

le reconnaître, sont extrêmement rares (1). D'ailleurs cette question peut se régler par simple décision ministérielle. C'est aux présidents des sociétés de patronage qu'il appartient d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir d'eux l'atténuation des mesures qui, par leur généralité, sont devenues trop dures.

M. HERBETTE. — Il est certain que le nombre de ces condamnations est de plus en plus restreint. C'est à l'initiative de M. Félix Voisin que cette heureuse réaction est due ; il en a poursuivi la réalisation avec la plus grande énergie au moyen de circulaires, de visites aux magistrats. Mais il faut reconnaître qu'il a été très activement secondé, en particulier à Paris, par notre collègue M. le président Flandin. Aujourd'hui ce courant est si bien dirigé qu'il n'y a à Paris guère plus de deux condamnés de l'article 67 par an.

Un autre courant est également dessiné dans le sens indiqué par M. le pasteur Robin. La commission du casier judiciaire instituée au Ministère de la justice a supprimé l'inscription au bulletin délivré aux parties de toute condamnation prononcée en vertu de l'article 67 (*Supra*, p. 150).

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour qu'il soit possible de poursuivre l'examen de cette importante question sur laquelle il reste encore tant de choses à dire, notamment en ce qui concerne l'étude du projet auquel vient de faire allusion M. Herbette. Nous ajournons au 17 juin la continuation de la discussion.

La séance est levée à 6 heures 15.

(1) Conf. infr. aux *Informations diverses* : La Petite-Roquette.

LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS

SUBSTITUÉE A

LA PEINE DE MORT

A la suite du vote par le Sénat de la proposition de loi de M. Bérenger (*Bulletin*, 1888, p. 682), la Commission de la Chambre des députés chargée d'étudier ce projet l'a considérablement amendé. Elle a même cru devoir, après un examen un peu hâtif, modifier gravement les dispositions essentielles de la loi de 1854 et, par suite, toute notre échelle des peines.

Nous publions ci-après le projet rapporté par notre savant collègue, M. G. Haussmann, député, et déposé le 6 août 1890. Nous croyons du reste savoir que le Gouvernement n'entend pas se désintéresser d'une aussi importante question et qu'une commission extra-parlementaire sera constituée, chargée de préparer un nouveau projet, plus mûrement étudié.

On remarquera que la Commission semble absolument confondre la cellule avec le cachot. Celui-ci est insupportable un temps long. Celle-là, organisée comme elle l'est en Belgique, en Hollande (1), ouverte à toutes les influences salutaires, à tous les visiteurs honnêtes, distraite par le préau, l'école, le travail varié, les conférences, peut être supportée presque indéfiniment sans inconvénients. On oublie trop que la cellule est une protection pour le condamné en même temps qu'une punition.

Quant à l'opinion émise sur la manière dont s'exécute la peine des travaux forcés, il y a peut-être lieu d'en ajourner l'examen après la promulgation des décrets en préparation rue Royale (*supr.* p. 352, note 2).

RAPPORT DE M. HAUSSMANN

La proposition de loi adoptée par le Sénat a pour but de faire subir six années de cellule, avant leur transportation, aux indi-

(1) *Bulletin de législation comparée*, mars 1889, p. 302. *Bulletin des prisons*, 1885, p. 483, *supr.* p. 638.

vidus condamnés aux travaux forcés à perpétuité par application de l'article 463 du Code pénal, ainsi qu'aux condamnés à mort dont la peine a été commuée en travaux forcés à perpétuité.

En votant cette proposition due à l'initiative de l'un de ses membres, qui s'occupe plus spécialement de toutes les questions pénales et pénitentiaires, le Sénat a voulu rendre plus redoutable la peine des travaux forcés lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves.

Le projet atteint-il le but ?

Votre Commission a pensé que certaines critiques pouvaient être faites à cette proposition de loi.

Et d'abord, six années de cellule ! Le régime cellulaire n'est admis jusqu'à présent chez nous que pour les prévenus et pour les individus condamnés à de courtes peines. Y a-t-il beaucoup d'hommes en état de supporter le régime cellulaire pendant six années ? Ceux-là qui peut-être seraient en état de le supporter, c'est-à-dire ceux qui peuvent se livrer à des travaux littéraires, historiques, philosophiques, ne forment assurément pas la majorité des grands criminels.

Six ans de cellule nous paraissent une terrible aggravation que notre législation ne saurait admettre.

Indépendamment de cette objection capitale, d'autres critiques peuvent être adressées à la proposition de loi :

Si l'on frappe de plusieurs années de cellule les condamnés qui n'ont évité la peine de mort que par l'admission des circonstances atténuantes, qu'arrivera-t-il ? C'est que, devant le jury, la défense s'efforcera, dans une accusation d'assassinat, non pas d'obtenir les circonstances atténuantes, mais de faire écarter la circonstance de préméditation, dans une accusation d'incendie, de faire écarter la circonstance d'habitation ; et alors le projet de loi actuel ne trouverait plus son application.

En outre, visant une seule catégorie de condamnés, la proposition du Sénat n'atteint pas tous ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Nous venons de le démontrer dans deux cas ; mais les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité par application des articles 333 et 332, 381 et 383 du Code pénal, sont-ils donc plus intéressants que certains assassins à qui le jury a accordé des circonstances atténuantes ?

Ce qui est incontestable, c'est qu'aujourd'hui la peine des travaux forcés est insuffisante ; elle n'a plus aucun des caractères exigés pour la répression. Notre système pénal est devenu défec-

tuieux, en ce sens que la peine des travaux forcés est aujourd'hui moins sérieuse, moins efficace et moins redoutée que la peine, considérée par la loi comme moins grave, de la réclusion.

Il est incontestable — tous ceux qui ont défendu devant les cours d'assises peuvent en témoigner — que les accusés redoutent beaucoup plus la réclusion que les travaux forcés ; il suffit d'ailleurs, pour le démontrer, de rappeler les crimes commis dans les prisons, dans le but unique d'être condamné aux travaux forcés, crimes qui ont pris fin du jour où une loi a décidé que la peine serait subie dans la prison où le fait avait été commis.

Aujourd'hui, les transportés aux colonies sont, la plupart du temps, à peu près libres ; ils travaillent peu ou point, et les évasions sont fréquentes.

De cette différence entre les deux peines résulte une grave anomalie dans nos lois, quand on se reporte aux articles 16 et 72 du Code pénal ! Le législateur, ne voulant pas que les femmes et les hommes âgés de soixante ans soient astreints à des travaux pénibles, avait pour eux substitué la réclusion aux travaux forcés, si bien qu'aujourd'hui ceux dont on a voulu adoucir la peine sont plus sévèrement punis.

Votre Commission conclut de toutes ces observations qu'il ne peut être question d'une réforme partielle applicable dans certains cas seulement, mais que la peine des travaux forcés doit être modifiée d'une manière générale.

Votre Commission a été unanime pour repousser la proposition de loi votée par le Sénat, mais elle a été unanime aussi pour reconnaître qu'une réforme s'imposait dans notre système pénal ou tout au moins dans le régime des travaux forcés.

Que devait faire alors votre Commission ? — Devait-elle vous proposer de repousser purement et simplement la proposition du Sénat, en priant le Gouvernement de présenter aux Chambres un projet complet de réforme ? — Devait-elle préparer elle-même ce travail, et vous présenter, en le substituant à la proposition du Sénat, un projet plus général ? — Le pouvait-elle ?

Votre Commission a pensé qu'elle avait ce pouvoir et elle vous présente, à la place du projet voté par le Sénat s'appliquant à deux cas spéciaux, un projet s'appliquant d'une manière générale à la peine des travaux forcés.

L'article 15 du Code pénal est ainsi conçu : « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés

deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ».

La loi du 30 mai 1854 a modifié, dans un sens plus humain, l'application de cette peine, principalement dans ses articles 11, 12, 13 et 14 ; et depuis cette époque, de nombreux décrets ont été rendus, étendant d'une façon très large les dispositions ci-dessus indiquées. Aujourd'hui, la peine des travaux forcés a été tellement modifiée, tellement atténuée que, comme nous le disions en commençant, l'échelle des peines n'existe plus.

Lors de la discussion devant le Sénat, le 2 mars 1888, du projet qui vous est soumis, M. Fallières, Garde des sceaux, intervenait et disait ceci : « Si l'on compare la manière dont s'exécute la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps avec la peine de la réclusion, on arrive à cette constatation qui n'est contestée par aucun criminaliste, c'est que la réclusion est beaucoup plus dure que la transportation, de telle sorte qu'il y a dans l'échelle des peines un véritable bouleversement » (*Bulletin* 1888, p. 695).

Et puisque nous citons l'honorable M. Fallières, alors comme aujourd'hui Garde des sceaux, nous pouvons ajouter que votre Commission se trouve d'accord avec lui sur un autre point : devant le Sénat, le Ministre de la justice faisait des réserves au sujet de la durée — six ans — de l'emprisonnement cellulaire demandé par les auteurs du projet ; et il est permis d'en conclure qu'il considèrerait, lui aussi, cette durée de six ans comme excessive.

La France est le dernier pays se montrant partisan de la transportation ; dès 1838, en Angleterre, à la Chambre des Communes, on demandait l'abandon immédiat du système de la transportation qui contribue à augmenter le nombre des crimes, qui est plus dispendieux qu'aucun autre, et qui constitue une injustice à l'égard des colonies. A cet égard, il est intéressant de se reporter à une étude de M. Ribot parue dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} février 1873, sur le système pénitentiaire en Angleterre (*Bulletin*, 1883, p. 307).

En 1878, au Congrès de Stockholm, une discussion des plus intéressantes s'engagea sur la question de savoir à quelles conditions la peine de la transportation pourrait rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale. Le rapporteur fut contraire à la transportation, ne l'admettant guère qu'à l'expiration de la peine.

Les conclusions du rapport furent attaquées comme trop modérées ; les délégués italiens soutinrent que la transportation n'avait

rien à voir avec la réforme pénale, que ce n'était pas une peine mais un expédient. Le principe posé et soutenu dans ce Congrès était ainsi formulé : LA PEINE DE LA TRANSPORTATION NE PEUT OFFRIR LES MÊMES GARANTIES, POUR LA RÉALISATION DU BUT DE LA JUSTICE PÉNALE, QUE LES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ EXÉCUTÉES DANS LA MÈRE PATRIE SOUS LA SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT.

Seuls les délégués français combattirent cette proposition et défendirent — dans une certaine mesure — le système de la transportation ; nous disons « dans une certaine mesure », car voici ce que déclarait dans une séance du Congrès le Directeur des colonies : « L'embarquement des transportés devrait être, dans tous les cas, précédé d'une période suffisamment prolongée de réclusion sévère dans un pénitencier cellulaire » ; et, à ce même Congrès, le Secrétaire général de la Société des prisons déclarait que « la transportation ne devrait pas constituer à elle seule et par elle-même la peine réservée aux crimes les plus graves ; qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à la dernière période de cette peine, qu'elle devrait être précédée d'une détention cellulaire dont la durée, proportionnée à la gravité de l'offense, pourrait être abrégée par la bonne conduite des condamnés ; la transportation ne serait, en réalité, que le mode de libération provisoire applicable aux longues peines et aux peines perpétuelles (1). »

Votre Commission partage absolument cette manière de voir.

Ainsi, Messieurs, nous avons vu, — sans parler ici de l'intérêt des colonies, — que la peine des travaux forcés, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas assez sévère, qu'elle n'est pas exemplaire et qu'elle ne peut, en aucune façon, amender le coupable.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter, en présence d'une objection qui va se présenter, que la transportation coûte très cher à la métropole : les frais de transport à la Nouvelle-Calédonie sont de 575 francs par transporté et leur entretien là-bas de 1 fr. 70 par jour ; à cela, il faut ajouter les frais d'un personnel toujours insuffisant, le paiement des travaux, quand le condamné travaille, à raison de 5 francs par jour et les gratifications (décret du 18 juin 1880, arrêté du 28 février 1882), le transport de leurs femmes et de leurs enfants, dans certains cas, etc., etc. (2).

(1) *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, par MM. Desportes et Lefébure.

(2) Il résulte en effet de divers décrets et arrêtés que le transporté admis au travail extérieur pour le compte de l'administration touche la ration hygiénique, com-

La seule objection pouvant être faite au système soutenu par votre Commission est la dépense qu'occasionnera la construction de maisons spéciales et de pénitenciers agricoles, mais nous sommes persuadés qu'une fois cette dépense faite — dépense nécessaire — la somme à inscrire annuellement au budget, en y ajoutant les intérêts des sommes dépensées pour ces constructions, serait inférieure au chiffre actuel. Nous croyons aussi que si une loi récente, excellente pour l'amendement des condamnés — la loi sur la libération conditionnelle — était appliquée comme elle devrait l'être, une au moins des maisons centrales pourrait devenir libre et être employée pour recevoir des condamnés aux travaux forcés.

La moyenne des individus transportés annuellement, soit à la Guyane, soit à la Nouvelle-Calédonie est de 1.200; il y a déjà de ce chef une grosse dépense. En outre, dans les maisons de répression ou dans les pénitenciers, la dépense serait bien minime à côté des dépenses actuelles (1).

Dans ces conditions, votre Commission estime que la peine des travaux forcés doit être subie dans des prisons, avec une réclusion cellulaire dont la durée variera suivant l'importance de la condamnation, — qu'après un certain temps d'emprisonnement, et si sa conduite le permet, le condamné pourra être transféré dans un pénitencier agricole en Algérie ou envoyé aux colonies.

Votre Commission vous propose donc de substituer à la proposition du Sénat la proposition suivante :

posée de 17 grammes de sucre brut et de 17 grammes de café. Si le travail est jugé pénible, il a droit en outre à des gratifications en vin, café, tafia et tabac. S'il ne reçoit rien en nature, son salaire est fixé au taux de 4 à 5 francs par jour pour le simple ouvrier, et s'il est chef d'atelier ou surveillant de travaux, de 5 à 8 francs, etc. S'il travaille pour des particuliers, l'administration intervient pour lui garantir le paiement de son salaire.

A ceux qui ont obtenu des concessions de terre, le décret du 31 mai 1878, commenté par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, accorde un trousseau, des rations de vivres pendant trente jours, une première mise d'outils aratoires; s'ils ont une femme, un secours en argent de 150 francs, et, après la construction de leur habitation, une nouvelle indemnité de 100 à 300 francs.

(1) Avant de proposer l'emprisonnement et un certain temps de cellule pour les condamnés aux travaux forcés, la Commission a tenu à visiter quelques prisons; elle a été particulièrement satisfaite de sa visite à la maison centrale de Melun. Elle a pu constater combien était heureuse l'innovation consistant à faire faire en régie les travaux des condamnés. Si l'entreprise peut être blâmée en ce sens qu'elle permet dans le commerce la concurrence, la mise en régie ne saurait encourir aucun reproche; l'État a le droit de faire travailler dans ses établissements, et la Commission ne pourrait que demander aux autres Ministères, notamment aux Ministères de la guerre et de la marine, d'entrer dans la voie qui leur est tracée par le Ministère de l'intérieur en tirant parti du travail des condamnés (*Bulletin*, 1890, p. 359 et 366).

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les individus condamnés à la peine des travaux forcés subiront leur peine dans des maisons spéciales de répression.

ART. 2.

Les condamnés aux travaux forcés à temps, pour une durée de cinq à dix ans, subiront un emprisonnement cellulaire pendant un an, et ceux condamnés à plus de dix ans, un emprisonnement cellulaire pendant deux années.

ART. 3.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ainsi que les individus condamnés à mort dont la peine aurait été commuée en travaux forcés, subiront un emprisonnement cellulaire pendant trois ans.

ART. 4.

Tout individu condamné aux travaux forcés, quand il aura subi une partie de sa peine, pourra, si sa conduite le permet, être transféré dans un pénitencier agricole en Algérie, ou envoyé aux colonies.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.